

Les fonds de pension étrangers peuvent réclamer le Précompte Mobilier sur les dividendes distribués par des SIR suite à un arrêt d'annulation de la Cour Constitutionnelle belge

Contextualisation

Par son arrêt du 11 mai 2016, la Cour Constitutionnelle a annulé l'article 95 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (« la Loi SIR »). Cet article 95 de la loi SIR empêchait que certaines exonérations de précompte immobilier (« PM ») soient d'application pour les dividendes distribués par une SIR. Il s'agissait principalement, dans la pratique, des situations suivantes :

- Renonciation à la perception du PM sur les dividendes attribués par des SIR publiques à des fonds de pension étrangers (article 106, § 2, AR/CIR 1992) ;
- Renonciation à la perception du PM sur les dividendes attribués à des sociétés résidentes qui détiennent une participation d'au moins 10% dans le capital d'une SIR publique, si cette participation minimale est ou a été conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an (article 106, §§6-6bis AR/CIR 1992).

La Cour Constitutionnelle a annulé cette disposition avec effet rétroactif.

Conséquences : réclamation visant à obtenir la restitution du PM

L'arrêt d'annulation a pour conséquence que l'article 95 de la loi SIR est considéré comme n'ayant jamais existé et que les actionnaires susmentionnés peuvent réclamer le PM indûment retenu, éventuellement majoré des intérêts moratoires. L'actionnaire peut, à cette fin, introduire une réclamation.

Dans l'hypothèse où aucune cotisation au PM n'a été établie ou que cela n'a pas été notifié, il est recommandé d'introduire une réclamation auprès du Directeur régional compétent territorialement. Pour les fonds de pension étrangers, ce dernier est le Directeur régional de Bruxelles II Sociétés, Boulevard du Jardin Botanique 50 (étage 19P), boîte 340, 1000 Bruxelles. Cette réclamation doit être introduite au plus tard le 31 décembre de la cinquième année à compter du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle le PM indûment retenu a été versé.

Application dans le temps

De par la loi du 18 décembre 2015, l'article 95 susmentionné avait déjà été abrogé, de telle sorte que lesdites exonérations sont déjà d'application depuis le début de cette année. Les conséquences de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle ne concernent dès lors que les dividendes attribués par une SIR pendant la période allant du 16 juin 2014, date de l'entrée en vigueur de la loi SIR, au 7 janvier 2016, date de l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015.

Décharge: Les informations susmentionnées ont été rédigées à des fins informatives. Il s'agit dans certains cas d'une interprétation de dispositions légales et/ou de possibilités d'action juridique. Vastned Retail Belgium ne peut en aucun cas être considéré comme donnant des avis juridiques ou fiscaux et n'assume, par conséquent, aucune responsabilité. Le lecteur se doit de consulter en toute hypothèse ses propres conseillers fiscaux ou juridiques afin de déterminer sa position juridique ou fiscale pour ce qui concerne la problématique dont mention.